



Comprendre la TGAP Air Taxe Générale sur les Activités Polluantes

Soutenir la qualité de l'air
par un don libérateur de la TGAP Air
à votre Observatoire de l'Air



En tant qu'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)¹, chaque année, vous pouvez être redevable de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes Air (TGAP Air). Le législateur vous laisse la possibilité d'effectuer un don libérateur annuel à l'Observatoire Régional de l'air (Atmo Hauts-de-France) intégralement déductible de votre TGAP Air.

Pourquoi faire don de votre TGAP Air à Atmo Hauts-de-France ?

Don TGAP Air :

la volonté de soutenir la qualité de l'air, de s'impliquer dans la gouvernance,
et de participer au programme d'actions (voir fiche thématique n°5)



Partenaire et adhérent



Participer à la vie de l'Observatoire Régional de l'Air et être présent aux différentes instances² : assemblée générale, comités territoriaux, commissions, etc.

Demander la réalisation d'études : mesures, scénarisations, etc. de la qualité de l'air (sous conditions)

Être accompagné sur des projets en lien avec la qualité de l'air (sous conditions)

Valoriser vos actions en faveur de la qualité de l'air sur les supports de communication d'Atmo (newsletter, site internet, etc.)

Bénéficier d'actions de sensibilisation ou de formations (sous conditions)

Valoriser votre adhésion à Atmo en affichant le logo Parten'Air sur vos supports de communication

Recevoir les publications d'Atmo Hauts-de-France

¹ Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) : toute exploitation industrielle susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé de riverains est une **installation classée** (définition du Ministère en charge de l'environnement). Pour les installations présentant des risques ou pollution plus importantes, l'exploitant doit faire une **demande d'autorisation** avant toute mise en service, démontrant l'acceptation du risque. Le Préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

² Retrouvez les informations sur nos instances sur la fiche Gérer 1 et sur les comités territoriaux sur la fiche Gérer 5



Quelles installations sont concernées par la TGAP Air ?

- ✓ Installation classée soumise à autorisation¹
- ✓ Émet des polluants atmosphériques sur le territoire des Hauts-de-France
- ✓ Dépasse un des seuils³ fixés pour au moins un polluant



Éligible à la TGAP Air

gérée par les services
des douanes de Nice :
www.douane.gouv.fr

Les polluants atmosphériques³ concernés par la TGAP Air

Les oxydes de soufre et autres composés soufrés

Le protoxyde d'azote

Les oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote (à l'exception du protoxyde d'azote)

L'acide chlorhydrique

Les hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils

Les poussières totales en suspension (PTS) : particules PM10 et PM2.5

Les métaux : arsenic, sélénium, mercure, plomb, zinc, chrome, cuivre, nickel, cadmium, vanadium

Le benzène

Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène et indeno(1,2,3-cd)pyrène



Pour tout savoir :
consultez la circulaire du 18 avril 2016 sur la TGAP
www.douane.gouv.fr

Quand faire un don déductible de votre TGAP Air à Atmo Hauts-de-France ?

TGAP Air 2017

calendrier défini par la circulaire du 18 avril 2016 sur la TGAP

31 mai 2017

30 mai 2018

Don libérateur⁴ à Atmo Hauts-de-France
possible pendant 12 mois

31 mai 2018
Régularisation TGAP Air 2017
suite à l'autodéclaration⁵
et déduction du don libérateur⁴

Comment faire don de votre TGAP Air à Atmo Hauts-de-France ?



Contactez votre Observatoire de l'Air Atmo Hauts-de-France
mail : contact@atmo-hdf.fr
tel : 03 59 08 37 30

³ Les seuils d'assujettissement et les tarifs de la taxe sont décrits dans la circulaire du 18 avril 2016 relative à la TGAP (disponible sur le site des douanes)

⁴ Don libérateur plafonné à 171 000 € ou à 25 % de la TGAP due par installation,

⁵ Autodéclaration en ligne entre la mi-avril 2018 et le 31 mai 2018 sur www.douane.gouv.fr

